# Art. 10 Zones de sports et de loisirs [REC]

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

## Art. 10.1 Zone de sports et de loisirs sans séjour [REC-1]

La zone de sports et de loisirs sans séjour est destinée à accueillir des équipements de loisirs à l’exclusion de tout équipement de séjour. L’installation d’un camp de scouts n’est pas considérée comme un équipement de séjour.

Seuls les équipements de loisirs légers ayant un lien direct avec la destination de la zone y sont admis.

Les logements de service sont interdits.

Les modifications du terrain naturel sont interdites.